

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2021

PLFSS POUR 2022 - (N° 4523)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 853

présenté par

M. Cherpion, M. Reda, M. Gosselin, M. Menuel, M. Jean-Pierre Vigier, M. Rolland, Mme Levy et
M. Grelier

ARTICLE 14

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Par exception, au terme des cinq ans, l'option du statut de conjoint salarié n'est pas opposable si le conjoint salarié opte pour la poursuite du statut de conjoint collaborateur, intégrant une cotisation assise sur une assiette forfaitaire fixée au tiers du plafond de la sécurité sociale et pouvant aller jusqu'à la moitié du revenu du chef d'entreprise dans les conditions prévues par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi dispose que le statut du conjoint collaborateur doit en principe avoir une durée limitée dans le temps à 5 ans. Une exception doit cependant être prévue pour ceux et celles qui font le choix de continuer sous ce statut en cotisant :

- soit à hauteur d'une assiette forfaitaire du tiers du PASS ;
- soit à hauteur de la moitié du revenu du chef d'entreprise, quand son revenu à dépasse le tiers du plafond annuel de sécurité sociale.

Cela peut par exemple concerner un conjoint collaborateur qui tout en exerçant une activité professionnelle régulière avec son conjoint a un statut en parallèle dans une autre entreprise et ne souhaite pas y renoncer en officialisant un statut, autre que celui de conjoint collaborateur dans l'entreprise de son conjoint.

Enfin, cette souplesse permettrait aussi de répondre à un besoin de protection sociale pour une population d'assurés à très grande majorité féminine, tout en évitant de complexifier des procédures administratives parfois trop lourdes pour les travailleurs indépendants.